



## Arrêt

**n° 83 482 du 22 juin 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BYTTEBIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Vous avez demandé l'asile pour la première fois en Belgique le 27 juillet 2006. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20 décembre 2006. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 28 mars 2007 qui a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile le 5 avril 2007.*

*Le 12 avril 2012, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois, sans avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre fils (M. A. S. – SP : 0000000) auquel vous liez l'essentiel de votre demande. A titre personnel, vous présentez une convocation vous invitant à vous présenter le 5 mars 2012 devant le tribunal des affaires civiles de la ville de Tbilissi en qualité de témoin dans le cadre d'un assassinat. Cette convocation, tout comme l'ensemble de vos déclarations, a été prise en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre fils.

## **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre fils une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et des vôtres. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 avril 1999. Après 2 jours, vous auriez cependant quitté le pays sans attendre d'être convoqué par les instances d'asile et vous seriez allé aux Pays-Bas (où vous auriez introduit une demande d'asile en 1998) d'où vous auriez été rapatrié vers la Géorgie.

En 2001, vous auriez de nouveau quitté la Géorgie afin de recevoir des soins en Hollande car vous aviez contracté l'hépatite C.

Après le rejet de votre demande d'asile, vous vous seriez rendu en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile en 2003.

En novembre 2005, vous auriez été rapatrié par les autorités allemandes en Géorgie. Vous auriez à nouveau quitté votre pays en mars 2006 et vous seriez venu en Belgique. Devant les instances d'asile, vous avez expliqué être revenu en Belgique afin de recevoir des soins. Votre demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision de l'Office des étrangers prise en date du 28 avril 2006. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 octobre 2006, clôturée le jour même par un refus de prise en considération.

Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 28 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 05/06/2007, en raison notamment des importantes divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre mère. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre recours contre cette décision dans son arrêt N°64 178 du 30 juin 2011 en raison du fait que vous n'étiez ni présent, ni représenté à l'audience du 27 juin 2011.

Le 15 avril 2012, alors que vous n'aviez pas quitté la Belgique, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif; n'étant pas en possession de document valable pour séjourner en Belgique, vous avez fait l'objet d'une mesure privative de liberté et avez alors introduit une quatrième demande d'asile le 18 avril 2012.

A l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous dites être toujours recherché dans votre pays pour les faits que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Vous fournissez les nouveaux documents suivants : une convocation à vous présenter au tribunal datée du 5 mars 2012 et une convocation adressée à votre mère en date du 27 février 2012. Les autres documents que vous produisez ont déjà été déposés dans le cadre de votre demande d'asile précédente et ont donc déjà été pris en compte.

### **B. Motivation**

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Étant donné que, dans le cadre de la quatrième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. Ainsi, je constate que vos explications concernant les problèmes que vous dites avoir vécus ne sont guère crédibles.*

*Je constate en effet qu'outre les problèmes de crédibilité déjà constatés dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, vos déclarations faites dans le cadre de votre quatrième demande d'asile ainsi que celles de votre mère (madame L. G. – SP : 0000000) contiennent également des contradictions qui ajoutent davantage de discrédit à vos déclarations.*

*En effet, relevons tout d'abord que le motif même de votre crainte est différent de celui avancé précédemment. Vous dites ainsi que si vous êtes convoqué pour vol de documents (voir la convocation du 05/03/12) c'est parce qu'après la mort de votre père, vous avez caché tous les documents accablants que ce dernier possédait contre des hauts fonctionnaires impliqués dans des trafics dans la vallée de Pankisi. Vous ajoutez que peu avant sa mort, votre père journaliste préparait un reportage sur ces trafics, raison pour laquelle il aurait été tué. Le dénommé Batcho Akhalaïa, mis en cause dans ce reportage, serait impliqué dans son assassinat et vous aurait par la suite causé des ennuis afin de récupérer les fameux documents. Or, force est de constater que ni vous, ni votre mère n'avez en aucun cas fait état de ces éléments dans vos demandes d'asiles précédentes, ni même à l'Office des étrangers dans le cadre de votre dernière demande. Vous avez au contraire lié l'ensemble de vos problèmes (l'assassinat de votre père et les problèmes rencontrés par vous et votre mère) à votre appartenance au Labour Party (voir CGRA 07/05/07, p.10) et votre mère au meurtre dont elle aurait été témoin (CGRA 28/11/2006, p. 5 et 6). Outre le fait qu'il n'est pas justifiable, ni compréhensible que vous n'ayez jamais parlé de ces éléments avant l'introduction de votre quatrième demande, je constate également que ni votre mère (CGRA 9/05/2012, p.4), ni vous (CGRA 9/05/2012, p. 2) n'êtes en mesure de dire quelles fonctions M. AKHALAÏA occupait à l'époque où votre père aurait préparé le fameux reportage; vous dites uniquement qu'à l'époque, c'était un assassin et un meurtrier travaillant au sein des forces de l'ordre mais dont vous ignoriez le titre et le grade et qu'il est actuellement ministre de la Défense. Je remarque cependant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que Batcho Akhalaïa était à l'époque du décès de votre père (en 2000) encore étudiant: il n'avait que 20 ans, qu'il a achevé ses études de droit en 2004 et qu'il a commencé à travailler dans l'administration en 2004 (dans l'équipe de l'Ombudsman), avant que sa carrière n'explose de manière fulgurante pour être aujourd'hui ministre de la défense géorgienne. Il n'est dès lors pas très crédible que dès 1998-2000, vous ayez pu connaître des problèmes avec cet homme qui, selon vous, aurait travaillé au sein des forces de l'ordre et aurait mené un trafic dans la vallée de Pankisi à cette époque.*

*Relevons encore que dans le cadre de sa première demande d'asile, votre mère a uniquement fait état du meurtre dont elle aurait été témoin en 2005 au cours duquel un certain Batcho (dont elle disait ignorer le nom de famille) aurait tiré sur une de ses connaissances. Or, dans le cadre de sa présente demande, elle fait le lien entre ce Batcho ayant tiré sur une de ses connaissances en 2005 et Batcho Akhailala qui serait responsable du meurtre de votre père (voir ses déclarations CGRA 09/05/2012, p. 5). Il n'est cependant pas du tout crédible que lors de son audition en 2006 elle n'ait pas parlé des circonstances du décès de son mari, ni d'une quelconque crainte à l'égard de Batcho Akhalaïa alors que selon ses dires en 2012, ce décès aurait été orchestré par la personne qui aurait tiré sur une de ses connaissances en novembre 2005.*

*Quoi qu'il en soit, ajoutons qu'interrogé sur le reportage que préparait votre père sur ce sujet et que vous détiendriez, vous déclarez (CGRA 09/05/2012, p.3) ne pas connaître le nom des autres personnes*

*mises en cause dans le reportage car vous n'auriez pas visionné ce document en détail, qu'il date d'il y a longtemps et que vous ne pouvez vous rappeler de tous les noms cités. Quand on vous demande alors ce qui est exactement reproché à M. Akhalaïa dans ce reportage, vous répondez cette fois ne pas avoir visionné le reportage puis dites à nouveau ne pas l'avoir visionné à fond pour enfin dire qu'on ne parle pas de M. Akhalaïa dans ce reportage mais de l'ensemble du gouvernement géorgien. Ces propos divergents et vagues sur des faits concernant la base même de votre crainte (dont vous n'avez en outre jamais parlé précédemment) ne nous permettent pas d'accorder foi aux déclarations faites dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, ni partant au document lié à ces propos, en l'occurrence la convocation qui vous est adressée en date du 05/03/12 pour "accaparement de documentation de l'état".*

*Par ailleurs, relevons que les déclarations faites dans le cadre de votre présente demande d'asile au sujet des derniers problèmes rencontrés par vous et votre mère en Géorgie contredisent les déclarations faites dans le cadre de vos demandes précédentes mais aussi les dernières déclarations de votre mère.*

*Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat Général être rentré en Géorgie pour la dernière fois **en hiver 2006 (janvier-février) durant seulement un ou deux jours et ce, après avoir appris que votre mère avait été blessée par balles; c'est lors de ce court séjour que des agents des forces de l'ordre auraient débarqué chez vous et auraient tenté de vous attraper mais vous auriez pu leur échapper; vous n'auriez pas ouvert la porte et auriez filé par l'arrière de la maison; vous précisez que lors de cette visite, Batcho Akhalaïa n'était pas présent**(CGRA 9/05/2012, pp. 7-8). Je constate pourtant que vous avez déclaré dans le cadre de votre troisième demande d'asile que **début décembre 2005, 2-3 jours après que votre mère ait été blessée par balles, vous aviez reçu la visite de Batcho (Akhalaïa), accompagné d'autres personnes; à cette occasion, vous vous seriez retrouvé nez à nez avec lui et il vous aurait menacé** (CGRA 4/05/07, p. 12, 13, 14). Votre mère déclare quant à elle que **vous aviez déjà quitté la maison quand elle a été blessée au pied**; elle vous avait en effet conseillé à cette époque de quitter la Géorgie pour Moscou et elle vous croyait donc à l'étranger à cette époque (CGRA 9/05/2012, p. 13). Egalement, vous dites lors de votre audition du 09/05/12 au CGRA (p. 7) que durant ce court séjour en Géorgie, vous n'avez pas rencontré votre mère et que vous n'aviez eu aucun contact direct avec elle (même pas téléphoniquement) depuis son retour en Géorgie en 2004 jusqu'à ce que vous rentriez vous-même en Belgique en 2006. Pourtant, votre mère a déclaré (voir ci-dessus) qu'à cette époque, elle vous avait clairement conseillé de quitter la Géorgie. Ces déclarations divergentes ne font que confirmer l'absence de crédit qui peut être accordé à vos propos.*

*Au vu de tout ce qui précède, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations, ni partant à la crainte que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.*

*Quant aux documents que vous présentez, j'estime qu'ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

*En effet, la convocation adressée à votre mère et qui selon elle, concernerait le meurtre dont elle aurait été le témoin en 2005 (CGRA 9/05/2012, pp. 5), ne permet pas d'appuyer valablement vos dires, ni ceux de votre mère, dans la mesure où cette convocation ne précise pas de quel meurtre il s'agit et que les déclarations de votre mère à ce sujet (CGRA 9/05/2012, p. 12) sont particulièrement peu précises et circonstanciées : votre mère s'avère incapable de donner le nom de la victime ou de la personne qui, selon elle, serait accusée à tort d'avoir commis ce meurtre. Par ailleurs, à supposer ce meurtre avéré, vos déclarations à tous les deux ne nous ont pas permis d'établir un lien entre cet événement et les problèmes que vous auriez connus par la suite. Le fait que votre mère soit éventuellement convoquée en tant que témoin dans le cadre d'un meurtre auquel elle aurait assisté il y a 7 ans ne suffit pas à établir dans son chef, ni dans le vôtre l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Quant à la convocation vous concernant, elle n'est pas davantage probante car d'une part, si selon ce document, vous êtes accusé d'accaparement de propriété (de documentation) de l'Etat, il ne précise en rien de quels documents il s'agit, ni à quand remonterait le délit dont vous seriez accusé et d'autre part, à supposer, comme vous le laissez entendre, que cette convocation ait un lien avec le reportage qu'aurait préparé votre père et les documents qu'il aurait rassemblés à cet effet (et qui seraient encore en votre possession), relevons qu'il n'a pu être accordé aucun crédit à ces éléments (voir ci-dessus) et qu'on ne peut donc pas non plus accorder foi à ce document.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un*

*risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/44 de de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de « l'obligation de motivation » et de la violation de « l'article 48/3 de la Loi des Etrangers [et de] l'article 1 A (2) de la Convention Internationale concernant le statut des Etrangers du 28 juillet 1951 (approuvé par la loi du 26 juin 1953) ». Le second moyen est pris de la violation de « l'article 48/4 de la Loi des Etrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales pour la reconnaissance des citoyens de tiers pays (sic) et d'apatrides comme réfugiés ou comme personnes ayant besoin d'une protection attribuée (protection subsidiaire) [et] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle » ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de motiver sa décision de rejet par référence à celle de son fils alors que leur histoire, leur raison pour fuir du pays et les nouveaux éléments qu'ils ont chacun déposés sont différents. Elle explique ainsi, en substance, que sa famille est visée par le National party actuellement au pouvoir - son mari a été assassiné et son fils torturé - et qu'en raison de ce contexte ainsi que du contexte général géorgien caractérisé par la violence, elle craint d'être assassinée lorsqu'elle racontera la vérité sur le meurtre dont elle a été témoin et dont un membre du pouvoir en place s'est rendu coupable.

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour une « enquête approfondie ».

#### 4. Les nouveau éléments

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, outre les documents transmis lors de l'introduction de sa troisième demande, lesquels figurent par conséquent au dossier administratif, deux nouveaux documents : à savoir, un article publié sur le site wikipédia relatif à B. A., un article paru sur le même site et relatif au meurtre d'un certain S.G. ainsi qu'un article publié sur le site civil.ge intitulé «High-Profile Murder Still a Source of a Political Standoff ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie requérante pour asseoir ses allégations quant au contexte violent prévalant en Géorgie et ainsi étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête.

#### 5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en renvoyant aux motifs exposés dans la décision de rejet prise à l'encontre de son fils, motifs qu'elle reproduit *in extenso* et qui mettent en exergue l'absence de crédibilité de leurs récits respectifs, compte-tenu des nombreuses contradictions et incohérences apparues dans leurs déclarations respectives et de force probante ou de pertinence des documents qu'ils ont déposés.

5.2. La partie requérante conteste cette façon de procéder, arguant que leurs récits et les documents qu'ils ont déposés pour en attester sont différents.

5.3. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, son récit n'est pas totalement indépendant de celui de son fils. Ils invoquent en effet, pour partie, les mêmes faits quand bien même chacun d'eux ajoute des événements qui lui sont personnellement arrivés. Il en va d'autant plus ainsi que ces événements personnels sont, selon les déclarations des requérants, imputables à l'entourage du même individu, un certain B. A., impliqué précédemment dans l'assassinat de leur époux et père et ne sont dès lors pas dénués de toute connexité. Par ailleurs, force est de constater que les faits invoqués à titre personnel par la requérante ont fait l'objet d'un examen individuel - la requérante ayant été interrogée - qui a conduit la partie défenderesse à considérer, pour des motifs spécifiques repris dans la motivation de la décision de référence, qu'ils n'étaient pas crédibles.

5.4. Pour le surplus, il suffit de constater que les différents motifs que la décision attaquée incorpore sont établis à l'examen du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la requérante (et de son fils) et ne sont nullement contestés en termes de requête. La requérante se borne en effet à répéter ses déclarations et à soutenir qu'elle a de bonnes raisons de craindre des persécutions sans cependant expliquer les nombreuses contradictions et incohérences épinglées par la partie défenderesse ni démontrer que, contrairement à ce que cette dernière prétend, la convocation qu'elle dépose n'est pas dénuée de force probante.

Concernant plus spécifiquement l'assassinat dont elle affirme avoir été témoin, le Conseil observe que si la réalité de cet événement n'est pas en tant que tel contesté, il s'avère que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute, pour les motifs qu'elle mentionne les circonstances politiques de ce meurtre et partant la crainte qui en découle. En effet, la circonstance qu'elle n'ait pas mentionné lors de sa précédente demande d'asile l'implication de B. A. dans ce meurtre est de nature à jeter un sérieux doute quant à la réalité de cette allégation et ce, d'autant plus qu'elle soutient que cette personne était déjà à l'origine de l'assassinat de son époux. De même, le fait qu'elle ne connaisse pas les noms des accusés (tels que mentionnés dans la convocation qu'elle dépose) ni au demeurant celui des victimes puisqu'elle se borne à donner leurs prénoms et en outre confond, en cours d'audition, celui qui est décédé et celui qui est prétendument accusé à tort permet également de considérer que les événements invoqués ne se sont pas déroulés tels que décrits par l'intéressée. Partant, il y a lieu de considérer que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de penser que sa qualité de témoin d'un meurtre dont elle dissimule les circonstances réelles serait de nature à faire naître une crainte raisonnable de persécution dans son chef. La convocation que par ailleurs elle dépose n'est pas de nature à inverser ce constat et est partant sans incidence.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

5.6. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque à ce sujet pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, comme il a été constaté ci-dessus, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison desdits faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.7. Quant aux informations générales versées avec la requête en vue d'illustrer le contexte violent prévalant en Géorgie, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de

ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être victime de persécution ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce dès lors que les implications politiques du meurtre auquel elle prétend avoir assisté ne peuvent être tenues pour établies.

5.8. Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

5.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « pour une enquête approfondie ».

6.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM